



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°IDF-017-2024-09

PUBLIÉ LE 10 SEPTEMBRE 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé d'Ile-de-France-Cellule officines de pharmacie

IDF-2024-08-27-00011 - Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2024/93?? portant autorisation de gérance d'une officine de pharmacie?? après le décès de son titulaire?? (2 pages) Page 3

IDF-2024-08-29-00003 - Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2024/96?? constatant la caducité d'une licence d'une officine de pharmacie (2 pages) Page 6

IDF-2024-08-27-00012 - Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2024/98 constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie (2 pages) Page 9

IDF-2024-08-29-00002 - Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2024/99?? constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie (2 pages) Page 12

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Unité départementale de Paris

IDF-2024-09-10-00003 - Appel à manifestation d'intérêt (AMI) pour le dispositif d'hébergement hôtelier transitoire des familles demandeuses d'asile - 2024 (5 pages) Page 15

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Service de la coordination et des affaires parisiennes

IDF-2024-09-09-00005 - Arrêté préfectoral instituant la commission régionale d'établissement des listes électorales en vue l'élection des membres de la chambre d'agriculture de région d'Ile de France du 31 janvier 2025 (4 pages) Page 21

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-08-27-00011

Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2024/93
portant autorisation de gérance d'une officine
de pharmacie
après le décès de son titulaire

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° DOS/EFF/OFF/2024/93

portant autorisation de gérance d'une officine de pharmacie après le décès de son titulaire

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-16, R. 4235-51, R. 5125-39 et R. 5125-43 ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n° DS 034 du 29 avril 2024, publié le 30 avril 2024, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU** l'acte de décès n° 629 en date du 05 juin 2024 ayant constaté le décès de Monsieur Romuald, Jean, Pierre LACHOR le 04 juin 2024 ;
- VU** l'ordonnance du Tribunal judiciaire de Meaux (77100) en date du 28 mai 2024 désignant la SELARL AJASSOCIES prise en la personne de Maître LEBRETON administrateur judiciaire, en qualité d'administrateur provisoire de la SELAS PHARMACIE DE REBAIS sise 1 rue Saint-Nicolas à Rebais (77510), pour une durée d'un an ;
- VU** le contrat de gérance après décès en date du 05 juin 2024 conclu entre Maître LEBRETON, administrateur provisoire de la SELAS PHARMACIE DE REBAIS sise 1 rue Saint-Nicolas à Rebais (77510) et Monsieur Mokhtar OUARDA, pharmacien, suite au décès de Monsieur Romuald, Jean, Pierre LACHOR, pharmacien ;
- VU** l'acte de notoriété en date du 28 juin 2024 établi sur la dévolution successorale ;
- VU** la demande déposée le 18 juillet 2024 par Monsieur Mokhtar OUARDA en vue d'être autorisé à gérer l'officine de pharmacie sise 1 rue Saint-Nicolas à Rebais (77510) suite au décès de son titulaire ;

CONSIDERANT que Monsieur Mokhtar OUARDA justifie être inscrit au tableau de l'Ordre national des pharmaciens ;

CONSIDERANT que Monsieur Mokhtar OUARDA n'aura pas d'autre activité professionnelle pendant la durée de la gérance de l'officine après décès du titulaire ;

CONSIDERANT qu'après le décès d'un pharmacien, le délai pendant lequel son conjoint ou ses héritiers peuvent maintenir une officine ouverte en la faisant gérer par un pharmacien autorisé à cet effet par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France ne peut excéder deux ans et peut être prorogé pour une période ne pouvant excéder un an en cas de situation exceptionnelle ;

CONSIDERANT que le contrat par lequel les héritiers mineurs de Monsieur Romuald, Jean, Pierre LACHOR, représentés par Maître LEBRETON, administrateur provisoire de la SELAS PHARMACIE DE REBAIS confie la gérance de l'officine de pharmacie sise 1 rue Rebais à Rebais (77510) à Monsieur Mokhtar OUARDA est conclu pour une durée d'un an qui prendra fin le 04 juin 2025 au soir ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Mokhtar OUARDA, pharmacien, est autorisé à gérer l'officine de pharmacie sise 1 rue Saint-Nicolas à Rebais (77510), suite au décès de son titulaire.

ARTICLE 2^e : La présente autorisation cessera d'être valable le 04 juin 2025 au soir.

ARTICLE 3^e : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4^e : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 27 août 2024

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

et par délégation,
Le Directeur du Pôle Efficience

SIGNÉ

Fabien PÉRUS

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-08-29-00003

Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2024/96
constatant la caducité d'une licence d'une
officine de pharmacie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° DOS/EFF/OFF/2024/96

constatant la caducité d'une licence d'une officine de pharmacie

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n° DS 034/2024 du 29 avril 2024, publié le 30 avril 2024, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté en date du 28 janvier 1943 portant octroi de la licence n°92#000759 à l'officine de pharmacie sise 107 rue de Colombes à Courbevoie (92400) ;
- VU** l'arrêté n° DOS/EFF/OFF/2024/04 en date du 12 janvier 2024 ayant autorisé le transfert d'une officine de pharmacie vers le 99 rue de Colombes à Courbevoie (92400) et octroyant la licence n°92#002390 à l'officine de pharmacie ainsi transférée ;
- VU** la déclaration en date du 23 juillet 2024 par laquelle Monsieur Mickael Benjamin DAHAN informe l'Agence régionale de santé de l'ouverture effective au public de l'officine sise 99 rue de Colombes à Courbevoie (92400) suite à transfert et restitue la licence n° 92#000759 ;

- CONSIDÉRANT** que l'officine de pharmacie issue du transfert autorisé par arrêté du 12 janvier 2024 susvisé, sise 99 rue de Colombes à Courbevoie (92400) et exploitée sous la licence n°2#002390, est effectivement ouverte au public à compter du 01 juillet 2024 ;
- CONSIDÉRANT** que l'ouverture au public de l'officine exploitée sous la licence n°92#002390 entraîne la caducité de la licence n°92#000759 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de constater cette caducité ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er} :** Est constatée, à compter du 01 juillet 2024 la caducité de la licence n°92#000759, du fait de l'ouverture effective au public, sous la licence n°92#002390, de l'officine de pharmacie issue du transfert vers le local sis 99 rue de Colombes à Courbevoie (92400).
- ARTICLE 2^e :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3° :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 29 août 2024

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Par délégation

SIGNÉ

Fabien PÉRUS
Directeur du Pôle Efficience

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-08-27-00012

Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2024/98 constatant la
cessation définitive d'activité d'une officine de
pharmacie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° DOS/EFF/OFF/2024/98

constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-21, L. 5125-22, R. 5125-30 et R. 5132-37 ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n° DS 034/2024 du 29 avril 2024, publié le 30 avril 2024, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté en date du 04 décembre 1942 portant octroi de la licence n°75#000449 à l'officine de pharmacie sise 86 rue de la Réunion à Paris 20^{ème} arrondissement ;
- VU** La déclaration en date du 30 juillet 2024 par laquelle Madame Déborah Julie ATTALI déclare cesser définitivement l'exploitation de l'officine de pharmacie sise 86 rue de la Réunion à Paris 20^{ème} arrondissement dont elle est titulaire et restitue la licence correspondante ;
- CONSIDÉRANT** que la titulaire déclare cesser définitivement l'activité de l'officine de pharmacie à compter du 31 juillet 2024 au soir ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er} :** La cessation définitive d'activité à compter du 31 juillet 2024 de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Déborah Julie ATTALI sise 86 rue de la Réunion à Paris 20^{ème} arrondissement est constatée.
- La licence n°75#000449 est caduque à compter de cette date.
- ARTICLE 2^e :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3° :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 27 août 2024

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Par délégation,

SIGNÉ

Fabien PÉRUS

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-08-29-00002

Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2024/99
constatant la cessation définitive d'activité d'une
officine de pharmacie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° DOS/EFF/OFF/2024/99

constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-21, L. 5125-22, R. 5125-30 et R. 5132-37 ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 .
- VU** l'arrêté n° DS 034/2024 du 29 avril 2024, publié le 30 avril 2024, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté en date du 26 mars 1963 portant octroi de la licence n°78#000839 à l'officine de pharmacie sise 8 rue Saint-Léger à Saint-Germain-en-Laye (78100) ;
- VU** La déclaration en date du 31 juillet 2024 par laquelle Monsieur Malik BELKOUICEM déclare cesser définitivement l'exploitation de l'officine de pharmacie sise 8 rue Saint-Léger à Saint-Germain-en-Laye (78100) dont il est titulaire et restitue la licence correspondante ;

CONSIDÉRANT que le titulaire déclare cesser définitivement l'activité de l'officine de pharmacie à compter du 30 novembre 2024 à minuit ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La cessation définitive d'activité à compter du 30 novembre 2024 à minuit de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Malik BELKOUICEM sise 8 rue Saint-Léger à Saint-Germain-en-Laye (78100) est constatée.

La licence n°78#000839 est caduque à compter de cette date.

ARTICLE 2^e : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3° : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 29 août 2024

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Par délégation,

SIGNÉ

Fabien PÉRUS

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2024-09-10-00003

Appel à manifestation d'intérêt (AMI) pour le
dispositif d'hébergement hôtelier transitoire des
familles demandeuses d'asile - 2024



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale et Interdépartementale

de l'Hébergement et du Logement

DRIHL PARIS

**APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT (AMI)
DISPOSITIF D'HÉBERGEMENT HÔTELIER TRANSITOIRE DES FAMILLES DEMANDEUSES
D'ASILE**

Préfecture de Paris

Le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile prévoit une prise en charge en hébergement pour les personnes s'inscrivant dans cette procédure, sous réserve de l'ouverture des conditions matérielles d'accueil.

La Préfecture souhaite, par le présent appel à manifestation d'intérêt, faire évoluer les missions actuellement effectuées par la plateforme d'accueil temporaire des familles demandeuses d'asile primo-arrivantes. Cette dernière, actuellement gérée par le dispositif de coordination de l'accueil des familles demandeuses d'asile (CAFDA), a pour mission d'accueillir, orienter et accompagner les familles en demande d'asile à Paris.

La présente campagne vise à répondre à plusieurs objectifs qui sont définis au point 1.

Date limite de dépôt de candidature : **6 octobre 2024**

Date de mise en place de ce dispositif : **1^{er} janvier 2025**

1. Résultats attendus / objectifs

Les objectifs/résultats attendus :

- Assurer, en lien avec l'OFII, un accueil temporaire avec hébergement hôtelier des familles demandeuses d'asile, orientées par le GUDA 75 avant orientation vers les structures du dn@. Durant cette période, qui n'excédera pas 30 jours, le dispositif assurera, en plus de l'hébergement hôtelier assuré par le SamuSocial de Paris, l'accompagnement dans les démarches administratives, juridiques et l'accompagnement social ;
- Pour les publics actuellement hébergés, assurer la fluidité du dispositif, en lien avec l'OFII et l'ensemble des parties prenantes, en orientant les publics vers des solutions d'aval adaptées à leur situation ;

2. Cahier des charges

Le cahier des charges du dispositif d'hébergement hôtelier transitoire des familles en demande d'asile est annexé au présent avis (annexe 1). Les candidats devront se conformer à ses dispositions et tenir compte des

critères de sélection (cf. 3.2) qui viennent en complément. Le candidat doit atteindre les objectifs fixés par le préfet.

3. Les modalités d'instructions des projets

3.1 Modalités d'instruction

Les candidatures seront instruites et analysées par les services de l'État désignés par Monsieur le Préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier ;
- Analyse sur le fond du projet.

3.2 Critères de sélection

- Capacité des candidats à présenter un projet détaillé respectant le cahier des charges annexé : dispositif d'hébergement hôtelier transitoire des familles en demande d'asile, et accompagnement administratif et social
- Capacité de l'opérateur à assurer le suivi de la fluidité des parcours des personnes hébergées :
 - o Capacité d'assurer le suivi, en lien avec l'OFII, des orientations des publics relevant du dn@
 - o Capacité d'assurer le suivi, en lien avec le SIAO, des familles déboutées et BPI vers d'autres dispositifs adaptés à leur situation
 - o Capacité à notifier les fins de prise en charge des ménages qui refusent toute proposition de sortie adaptée à leur situation

4.3. Modalités de financement

L'accompagnement des familles demandeuses d'asile hébergées à l'hôtel est financé par la DRIHL 75 dans le cadre du budget opérationnel de programme 303 « Immigration et asile ».

4. Composition du dossier

Concernant le dossier de candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- Les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé
- Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- La date prévisionnelle de mise en place de ce dispositif ;
- Un dossier financier comportant :
 - Le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération ;

- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
 - Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
 - Le budget prévisionnel en année pleine
- Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni ;

5. Modalités de transmission

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courriel avec demande d'avis de réception **au plus tard le 6 octobre 2024** aux adresses suivantes :

malissa.batiga@developpement-durable.gouv.fr

elsa.chartier@developpement-durable.gouv.fr

L'objet du courrier électronique devra comporter la mention "Appel à manifestation d'intérêt 2024 – DISPOSITIF D'HÉBERGEMENT HÔTELIER TRANSITOIRE DES FAMILLES DEMANDEUSES D'ASILE ".

Un accusé sera transmis aux candidats confirmant la réception du dossier électronique.

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6. Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à manifestation d'intérêt

Le présent avis et son calendrier seront publiés sur le site internet de la préfecture de Paris.

Paris, le 10 septembre 2024

ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES - DISPOSITIF D'HÉBERGEMENT HÔTELIER TRANSITOIRE DES FAMILLES DEMANDEUSES D'ASILE

1. Présentation du dispositif

Le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile prévoit une prise en charge en hébergement pour les personnes s'inscrivant dans cette procédure, sous réserve de l'ouverture des conditions matérielles d'accueil. En plus des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) et les hébergements d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA), l'État a mis en place à l'échelle francilienne une plateforme d'accueil temporaire des familles demandeuses d'asile primo-arrivantes.

Le présent cahier des charges vise à faire évoluer le dispositif d'hébergement hôtelier transitoire des familles en demande d'asile conformément à l'Appel à Manifestation d'Intérêt.

2. Public concerné

Les familles demandeuses d'asile parisiennes n'ayant pu être orientées par l'OFII au moment de leur passage en Guichet Unique de la Demande d'Asile (GUDA), et ce dans l'attente d'une orientation vers un hébergement du dispositif national d'asile (DNA).

Par ailleurs, le public hébergé par la CAFDA au moment de la reprise du dispositif, et devant faire l'objet d'une orientation vers un dispositif d'aval.

3. Les missions du présent cahier des charges

En complément des places d'hôtels transitoire conventionnées avec le Samu Social de Paris, l'opérateur aura pour mission d'assurer l'accompagnement des familles demandeuses d'asile primo-arrivantes :

- **L'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques** : l'opérateur informe les demandeurs d'asile sur la procédure d'asile et sur le droit au séjour des étrangers en France. L'opérateur informe les demandeurs d'asile faisant l'objet d'une procédure Dublin des conditions de transfert vers l'Etat membre responsable de leur demande d'asile (assignation à résidence, modalités de transfert). Les professionnels s'assurent de l'accès effectif au droit des demandeurs d'asile et de leur information régulière relative à l'avancée de leur procédure.
- **L'accompagnement sanitaire et social** : l'opérateur assure les démarches d'ouverture des droits sociaux des personnes hébergées, notamment l'affiliation à la protection universelle maladie, lorsque celle-ci n'a pu être effectuée avant son admission dans le lieu d'hébergement. Il signale par ailleurs les vulnérabilités potentielles des familles à l'OFII ;

- **L'accompagnement à la sortie vers le dispositif adapté.** L'opérateur devra, en lien avec l'OFII, la DRIHL 75 ou le SIAO, orienter les ménages vers les dispositifs les plus adaptés à leur situation. Des décisions de fins de prise en charge seront adressées.
- **La mise en œuvre des fins de prise en charge :** Cet hébergement est temporaire, accueillant les demandeurs d'asile en attente d'une orientation de l'OFII dans le DNA. Si la famille se maintient au-delà d'un délai de trente jours, l'opérateur s'engage à notifier des fins de prises en charge en cas de refus d'accepter une proposition d'orientation adaptée à la composition familiale ou encore de non-respect du règlement intérieur ou comportement inadapté. Toute fin de prise en charge doit être signalée à la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris. À défaut de sortie d'un ménage, une procédure de référé mesures utiles (RMU) sera engagée par le gestionnaire, avec l'appui de la DRIHL de Paris, afin de rendre effective la sortie. De même, les familles hébergées au sein du dispositif et ne relevant pas d'une orientation vers le dn@ peuvent, si elles refusent l'orientation qui leur est proposée, faire l'objet d'une fin de prise en charge.

4. Suivi de l'activité et pilotage

Le gestionnaire s'assure de la saisie des places disponibles, des admissions et des sorties, via le dn@-ng.

Un **comité de pilotage mensuel** sera organisé, réunissant l'opérateur, la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, la DRIHL Paris, ainsi que la direction territoriale de l'OFII de Paris et le cas échéant le SamuSocial de Paris.

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

IDF-2024-09-09-00005

Arrêté préfectoral instituant la commission
régionale d'établissement des listes électorales
en vue l'élection des membres de la chambre
d'agriculture de région d'Ile de France du 31
janvier 2025



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

**Arrêté préfectoral n°
instituant la commission régionale d'établissement des listes électorales en vue de
l'élection des membres de la chambre d'agriculture de région Île-de-France du 31
janvier 2025**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R.511-6, R. 511-28 et R.512-14 ;

Vu le décret n° 2017-1823 du 28 décembre 2017 portant création de la Chambre d'agriculture de région Île-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 pris en application de l'article R. 511-44 du code rural et de la pêche maritime et convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

Vu la désignation faite par la Présidente du Conseil régional d'Île-de-France ;

Vu la désignation faite par le Président de la Caisse de la mutualité sociale agricole d'Île-de-France ;

Vu les désignations faites par La Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles d'Île-de-France, les Jeunes Agriculteurs d'Île-de-France, la Coordination Rurale d'Île-de-France, la Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière-CGT, la Fédération CFTC-AGRI, la Fédération Générale Agroalimentaire-CFDT, l'Union Régionale d'Île-de-France CFE-CGC, la FGTA-FO, et par les membres de la chambre d'agriculture élus au titre du collège mentionné au 2° de l'article 511-6 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les désignations faites par les groupements professionnels agricoles, la Caisse régionale de Groupama, la Fédération régionale des coopératives agricoles, la Caisse de la Mutualité sociale agricole d'Île-de-France et le Crédit Agricole Île-de-France ;

Sur la proposition du Préfet, directeur de cabinet du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

A R R Ê T E :

Article 1er : Une commission d'établissement des listes électorales est instituée pour la région Île-de-France en vue de l'élection des membres de la Chambre d'agriculture de région Île-de-France dont la clôture du scrutin est fixée au 31 janvier 2025.

Article 2 : La présidence de la commission est assurée par :

- M. Marc ZARROUATI, Sous-préfet, Directeur adjoint de cabinet du Préfet de région Île-de-France, préfet de Paris (titulaire) ;
- Mme Hélène CROZE, adjointe au préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France (suppléante) ;
- Mme Katia BOUDRAA, cheffe du service de la coordination des affaires parisiennes au cabinet du préfet de région Ile-de-France, préfet de Paris (suppléante).

Article 3 : Sont désignés membres de la commission, avec voix délibérative :

- Mme Mylène TESTUT-NEVES, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France (titulaire) ;
- M. Benjamin GENTON, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France (suppléant) ;
- Mme Selma TAFANI-THIEBLEMONT, cheffe du service régional de l'économie agricole à la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France (suppléante) ;
- Mme Valérie LACROUTE, maire de Nemours (titulaire) ;
- M. Sébastien DROMIGNY, maire de Saint-Just-en-Brie (suppléant) ;
- M. Olivier HUE, président de la Caisse de la mutualité sociale agricole d'Île-de-France (titulaire) ;
- M. Frédéric LANNEAU, représentant la Caisse de la mutualité sociale agricole d'Île-de-France (suppléant).

Article 4 : Sont désignés membres de la commission, avec voix consultative, en qualité de représentants des exploitants agricoles et assimilés, pour l'établissement des listes électorales des électeurs votant individuellement :

- M. Guillaume LEFORT, représentant la Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles d'Île-de-France (titulaire) ;
- M. Damien RADET, représentant la Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles d'Île-de-France (suppléant) ;
- M. Clément TORPIER, représentant les Jeunes agriculteurs Île-de-France (titulaire) ;
- M. Victor RABIER, représentant les Jeunes agriculteurs Île-de-France (suppléant) ;
- M. Pascal LEPERE, représentant la Coordination rurale d'Île-de-France (titulaire) ;
- Mme Émilie VANDIERENDONCK, représentant la Coordination rurale d'Île-de-France (suppléante).

Article 5 : Sont désignés membres de la commission, avec voix consultative, en qualité de représentants des salariés, pour l'établissement des listes électorales des électeurs votant individuellement :

- Mme Pascale MARIEN, représentant la Fédération nationale agroalimentaire et forestière-CGT (titulaire) ;
- Mme Maria DAROCHA, représentant la Fédération nationale agroalimentaire et forestière-CGT (suppléante) ;
- Mme Anne BENTEUX, représentant la Fédération CFTC-AGRI (titulaire) ;
- M. Patrick AUDEGONG, représentant la Fédération CFTC-AGRI (suppléant) ;
- M. Jean-Marc NIHOUS, représentant la Fédération générale agroalimentaire-CFDT (titulaire) ;
- Mme Annabel FOURY, représentant la Fédération générale agroalimentaire-CFDT (suppléante) ;
- M. Claudio FEBAS, représentant l'Union régionale d'Île-de-France CFE-CGC (titulaire) ;
- M. Grégoire MOSER, représentant l'Union régionale Île-de-France FO (titulaire) ;
- M. Abel ANTUNES, représentant l'Union régionale Île-de-France FO (suppléant) ;

Article 6 : Sur proposition des membres de la Chambre d'agriculture élus au titre du collège mentionné au 2° de l'article R. 511-6 du code rural et de la pêche maritime, sont désignés membres de la commission, avec voix consultative, en qualité de représentants des propriétaires et usagers, pour l'établissement des listes électorales des électeurs votant individuellement :

- Mme Elisabeth DE VIGNERAL (titulaire) ;
- M. Francis CHEREAU (suppléant).

Article 7 : Sont désignés membres de la commission, avec voix consultative, en qualité de membres des groupements électeurs, pour l'établissement des listes électorales des groupements professionnels agricoles :

- M. Romuald PAILLOUX, représentant la Caisse régionale Groupama (titulaire) ;
- M. Xavier DELAITRE, représentant la Caisse régionale Groupama (suppléant) ;
- Mme. Stéphanie BERNARD, représentant la Coopération agricole Île-de-France (titulaire) ;
- Mme Corinne BONNET, représentant la Coopération agricole Île-de-France (suppléante) ;
- M. Michel CAFFIN, représentant le Crédit agricole Île-de-France et le Crédit agricole Brie-Picardie (titulaire).

Article 8 : Le secrétariat de la commission est assuré par Solène IANNETTA, Céline ROMEUS et Olivier BARNAY, salariés de la Chambre d'agriculture de région Île-de-France.

Article 9 : La commission peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît nécessaire.

Article 10 : La commission siège à la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, 5, rue Leblanc, 75015 Paris et se réunit sur convocation de son président.

Article 11 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police, accessible sur le site internet de la Préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france) et dont une copie sera adressée à chaque membre de la commission visé aux articles ci-dessus.

Fait à Paris, le 09 septembre 2024

Le préfet de la région d'Île-de-France,

Préfet de Paris,

SIGNÉ

Marc GUILLAUME